

**ÉTABLISSEMENT DE LA COMPARTIMENTATION EN TANT
QU'INSTRUMENT DE GESTION SANITAIRE**

Communication présentée par le Chili

La communication ci-après, datée du 15 mars 2012, est distribuée à la demande de la délégation du Chili.

1. Le Chili bénéficie d'une bonne situation sanitaire grâce à l'absence des principaux parasites et maladies d'importance internationale. Il s'est distingué par l'application du principe de régionalisation de l'Accord SPS, en matière de préservation des végétaux et de santé animale. Le Chili a néanmoins jugé opportun d'aller de l'avant dans ce domaine en mettant en œuvre la compartimentation dans le cadre d'une collaboration public-privé sous la conduite de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), qui a préconisé l'application d'une telle mesure à plusieurs réunions du Comité SPS.

2. Le Service de l'agriculture et de l'élevage (SAG) du Chili est l'autorité chargée de protéger, de préserver et d'enrichir le patrimoine zoonositaire du pays, entre autres fonctions. C'est lui qui prend les mesures sanitaires nécessaires pour prévenir, contrôler et éradiquer les maladies animales transmissibles.

3. Dans son Code sanitaire pour les animaux terrestres, l'OIE définit un compartiment comme un instrument de gestion sanitaire désignant "une sous-population animale détenue dans une ou plusieurs exploitations qui relèvent d'un système commun de gestion de la sécurité biologique, qui est caractérisée par un statut sanitaire distinct au regard d'une ou plusieurs maladies particulières contre lesquelles sont appliquées les mesures de surveillance, de contrôle et de sécurité biologique requises aux fins des échanges internationaux".

4. Dans ce code, l'OIE suggère que, dans les pays ou les zones indemnes, " ... il est préférable de définir les compartiments avant qu'un foyer de maladie n'apparaisse", étant donné que, en cas de survenue d'un foyer, la compartimentation permet d'éviter les pertes de production et, par conséquent, facilite les échanges commerciaux internationaux.

5. Les principes de la compartimentation, tels que la sécurité biologique, l'identification des animaux, le contrôle des mouvements, la traçabilité, la surveillance et le suivi sont appliqués dans la plupart des programmes de contrôle et d'éradication des maladies mis en œuvre par le Service.

6. Étant donné qu'il est important d'harmoniser les réglementations nationales et les mesures de gestion en matière de santé animale avec les lignes directrices formulées par les organisations internationales, le SAG a commencé à mettre en œuvre ce mécanisme de gestion. Il est habilité à approuver, suspendre ou révoquer le statut sanitaire d'un compartiment.

7. La Résolution n° 8309, adoptée le 23 décembre 2011, établit la compartimentation en tant qu'instrument de gestion sanitaire, applicable pour la prévention, le contrôle et l'éradication des maladies animales.

8. Cette résolution précise que l'on entend par compartiment un ou plusieurs établissements d'élevage avec les unités connexes, qui relèvent d'un système commun de gestion de la sécurité biologique et dont la population animale bénéficie d'un statut sanitaire distinct au regard d'une ou plusieurs maladies particulières contre lesquelles sont appliquées des mesures de surveillance, de contrôle et de sécurité biologique suffisantes pour maintenir les échanges internationaux et pour contribuer à la gestion de la ou des maladies en question.

9. Les établissements qui souhaitent obtenir l'approbation officielle d'un compartiment doivent, selon qu'il convient, remplir certaines conditions, notamment les suivantes: soumettre une demande formelle d'approbation du compartiment; définir le compartiment et préserver, d'un point de vue technique, son caractère préventif, au regard d'une ou de plusieurs maladies, en déterminant son statut sanitaire, la localisation de toutes les composantes et unités connexes, les relations entre celles-ci, les mouvements des animaux et les mesures d'atténuation mises en place dans les plans de sécurité biologique; établir et documenter la séparation épidémiologique du compartiment, en particulier en ce qui concerne les facteurs de gestion critiques et les sources potentielles d'infection; disposer d'un système de surveillance pour la détection rapide et le contrôle des maladies définies dans le compartiment; disposer d'un service de diagnostic dans des laboratoires à caractère officiel pour chaque maladie définie dans le compartiment; prévoir des procédures pour la notification en temps utile au SAG d'un changement du statut sanitaire défini pour le compartiment; disposer d'un plan d'urgence en cas de changement du niveau d'exposition ayant une incidence sur le statut sanitaire du compartiment; disposer d'un système d'autocontrôle, adopté par l'établissement, pour garantir le maintien des conditions requises dans le compartiment.

10. S'il évalue favorablement les antécédents présentés par le demandeur, le SAG approuvera le compartiment par voie de résolution.

11. Le SAG établira un système de vérification pour s'assurer du maintien des garanties ayant permis l'approbation du compartiment.

12. L'autorisation du compartiment sera valable pour une durée indéterminée, sous réserve du maintien des conditions ayant permis son approbation.

13. Les frais afférents à l'approbation et au maintien du compartiment de la part du SAG seront à la charge du demandeur.

14. Par sa Résolution n° 393 du 20 janvier 2012, le SAG a approuvé en tant que compartiment l'élevage de porcs du complexe agro-industriel "Valle del Huasco", situé dans la région d'Atacama, dans le nord du pays.
